Saleilles	**Arrêté n°132-T/2026** **Nomenclature :** 6.1 – Police Municipale **Objet :** Arrêté portant interdiction de stationnement, rétrécissement de la largeur des voies, limitation de vitesse à 30 km/h, interdiction de dépassement et mise en place d'une circulation alternée manuellement à hauteur de la zone des travaux de pose d'une nourrice deux compteurs d'eau potable au 9 rue Georges Clémenceau

Le Maire de la Commune de **SALEILLES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande en date du mardi 17 novembre 2026 adressée à la commune de SALEILLES par la société EAU AGGLO basée 2463 avenue du Languedoc à PERPIGNAN,

Considérant que cette société va occuper le domaine public afin d'effectuer les travaux cités en objet,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Georges Clémenceau,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des techniciens, est interdit au 9 rue Georges Clémenceau, à hauteur des travaux programmés à compter du lundi 14 décembre jusqu'au vendredi 25 décembre 2026, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les voies de circulation sont rétrécies, la vitesse limitée à 30 km/h et le dépassement interdit dans cette même rue au moment des travaux précités. Au besoin, une circulation alternée est mise en œuvre manuellement. L'accès des riverains est maintenu durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les moyens de sécurisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins du demandeur qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents, dégradations et accidents qui peuvent survenir du fait de ces travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 20 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE SALEILLES (Pyrénées-Orientales)

Benoit MARFIN

Publication le 27 NOV. 2026